



REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Fonds National pour l'Environnement et le Climat



**LIGNES DIRECTRICES POUR L'IDENTIFICATION
DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET
SOCIAUX DES PROJETS**

Juillet 2017

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE	6
2.1. Contexte	6
2.2. Approche méthodologique	6
3- DIAGNOSTIC STRATEGIQUE	8
3.1- Analyse du fonctionnement du FNEC	8
3.2- Analyse des Ressources Humaines.....	9
3.3- Analyse de la mise en œuvre des projets financés par le FNEC	9
3.5 Vision du Fonds.....	11
4. Enjeux.....	11
4.1- Enjeux et défis liés à la mobilisation des ressources	11
4.2- Enjeux et défis liés au financement des projets et programmes.	12
5. ENGAGEMENTS ET LES RESPONSABILITES	12
6. CLASSIFICATION ET LE SCREENING DES PROJETS ET PROGRAMMES	16
7. PRINCIPES MESURES ET DIRECTIVES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	21
7.1- Principe 1 : Respect des lois en vigueur	21
7.2- Principe 2 : Accès et Equité	22
7.3- Principe 3: Protection des groupes vulnérables et marginalisés	23
7.4- Principe 4: Droits de l'homme.	24
7.5- Principe 5 : Genre, équité et autonomisation des femmes.....	24
7.6- Principe 6 : Droits fondamentaux du travail.....	25
7.7- Principe 7 : Protection des Communautés locales.	27
7.8- Principe 8: Réinstallation involontaire.	28
7.9-Principe 9: Protection des Habitats Naturels.....	32
7.10- Principe 10: Conservation de la diversité biologique.....	34
7.11- Principe 11 : Changements climatiques : atténuation et adaptation.....	35
7.12- Principe 12 : Prévention de la pollution et utilisation efficiente des ressources.....	35
7.13- Principe 13 : Santé, sécurité publique et conditions de travail	38
7.14- Principe 14 : Patrimoine culturel et physique	39
7.15- Principe 15 : Conservation des sols.....	41
8. CONCLUSION.....	42

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE : Agence Béninoise pour l'Environnement
BPII : Bonnes pratiques industrielles internationales
CGES : Cadre de gestion environnementale et sociale
CPE : Consultation et participation éclairée
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
EES : Évaluation environnementale stratégique
EIES : Étude d'Impacts Environnementale et Sociale
EQR : Etude quantitative des risques
FA : Fonds d'Adaptation
FNEC : Fonds National pour l'Environnement et le Climat
GES : Gaz à effets de serre
GIEC : Groupe Inter-gouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
GSP : Gestion de la sécurité des processus
IAIA : International Association for Impact Assessment
IFC : International Finance Corporation
ISO : Organisation internationale de normalisation.
MCA : Matériaux contenant de l'amiante
ODD : Objectifs de Développement Durable
OIM : Organisation Internationale pour les migrations
OIT : Organisation Internationale du Travail
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
OSC : Organisations de la société civile
PAES : Plan d'action environnemental et social
PAR : Plan d'action de réinstallation
PGES : Plan de gestion environnementale et sociale
PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels
PRP : Potentiel de réchauffement planétaire
SFI : Société Financière Internationale
SGES : Système de gestion environnementale et sociale
TdR : Termes de référence

1. INTRODUCTION

La gestion durable de l'environnement est devenue une préoccupation majeure au Bénin après la Conférence des Forces Vives de la Nation de 1990.

Cette vision a favorisé la naissance d'une conscience environnementale nationale et d'une volonté politique qui se sont d'abord matérialisées dans les dispositions de la Constitution du 11 Décembre 1990 à travers son article 27 qui stipule: « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ».

Ensuite il y a eu la création du Ministère en charge de l'Environnement par la prise du décret N° 91-176- du 29 juillet 1991, la ratification par le pays des accords multilatéraux, le vote et la promulgation de la loi n°98-030- du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin pour définir les objectifs nationaux de protection de l'environnement (article 4), les mesures à prendre pour réaliser ces objectifs (article 5) et les institutions responsables (articles 6 et 7).

A cet effet, créé par décret n°2003-559 du 29 décembre 2003 et actualisé par le décret n°2008-273 du 19 mai 2008 suite à la transformation juridique du Fonds National de Lutte contre la Désertification (FNLD) créé par la loi n° 94-009 du 28 juillet, FNEC est régi actuellement par le décret n°2017-128 du 27 février 2017 constatant son approbation. C'est un office à caractère social, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Selon l'article 5 de ce décret, Il est un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin.

Dans le souci d'assurer une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans les projets et programmes qu'il finance et conformément aux exigences du Fonds d'Adaptation auquel il est accrédité, le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC) se doit d'adopter, le présent guide. Il vient compléter le Plan Stratégique 2017-2021, la politique anti-fraude, le guide d'éligibilité des projets, le manuel de procédures administratives et comptables, le guide de suivi évaluation des projets, le manuel de gestion de cycle des projets, la stratégie de communication, la politique genre et le code de conduite et d'éthique, etc.

Conformément à l'article 5 de ses statuts le FNEC a pour mission :

- de mobiliser des ressources extérieures relatives à la protection, à la gestion rationnelle de l'environnement et à la lutte contre les effets

néfastes des changements climatiques, notamment celles relatives aux mécanismes financiers des accords internationaux sur l'environnement et le climat;

- d'appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement, à la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- de suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leurs impacts sur l'environnement et la population.
- de renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux en matière de gestion de l'environnement et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques;
- de promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles.

Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat intervient dans tous les secteurs de lutte contre la dégradation de l'environnement notamment : le renforcement des capacités des promoteurs des projets et programmes (organismes publics et privés, des structures non gouvernementales et des collectivités locales, des groupements féminins et de jeunes), la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles, la promotion des technologies propres, l'assainissement du cadre de vie, la prévention des catastrophes et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

Certaines interventions du Fonds peuvent engendrer des risques et nuisances pour les populations et pour les milieux naturels. C'est donc pour encadrer ses interventions, réduire les risques dans la mesure du possible, les atténuer au besoin que ce dernier a décidé de se doter d'une ligne directrice (guide) qui s'inscrit dans sa vision, ses objectifs et ses orientations stratégiques.

Le FNEC est la première institution nationale ayant vocation à financer des projets et programmes qui visent la protection de l'environnement grâce aux ressources écotaxes mobilisées. Dans ce contexte, la structure doit disposer des outils nécessaires pour faire face à ses missions.

2. CONTEXTE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

2.1. Contexte

Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC) précédemment FNE est l'une des institutions mises en place après l'avènement du renouveau démocratique pour accompagner le Ministère en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de sa politique de protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie des populations béninoises.

Sa création fait suite à une recommandation de l'Agenda 21 National du Bénin qui constitue une déclinaison de l'agenda 21 international issu du sommet « Planète Terre » tenu à Rio de Janeiro en 1992 et aux conclusions d'une étude effectuée en octobre 2002 sur l'applicabilité des instruments économiques dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique en république du Bénin.

Après plus de dix ans d'existence, le FNEC a financé d'importants projets sur la base des procédures décrites dans ses documents stratégiques dont le guide d'éligibilité des projets. Ce guide définit clairement les secteurs et les modalités d'intervention du FNEC y compris les critères de sélection. Les bénéficiaires du financement du Fonds sont les collectivités locales, les ONG exerçant dans le domaine de l'environnement et les structures techniques de l'Etat.

2.2. Approche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée s'est inspirée des objectifs spécifiques et des résultats attendus du consultant. Ainsi donc, il a été procédé à (i) une revue bibliographique sur les meilleurs standards au niveau international en matière de sauvegarde environnementale et sociale ; (ii) une analyse comparative des quinze (15) principes du Fonds d'Adaptation et des huit (8) principes de la Société financière internationale, (iii) de proposer un mécanisme de gestion des griefs notamment au niveau des projets nécessitant des déplacements involontaires ou pour les cas de violation des droits des communautés à la base ; (iv) de proposer un canevas de classification et de tri préliminaire (screening) des projets ; de rappeler la démarche de réalisation des EIES et des PGES. Cette méthodologie a permis d'être en cohérence avec les résultats attendus à savoir doter le FNEC d'un système formel de gestion des risques environnementaux comprenant :

- une ligne directrice ou un guide d'identification des risques environnementaux et sociaux des projets, comprenant des dispositions pour la revue, à intervalle de temps régulier, de la fonctionnalité du système de sauvegarde environnemental et social et de son adéquation par rapport aux évolutions dans les procédures de références au niveau national et international ;
- un mécanisme de gestion des griefs ;

- un guide pour le screening des projets et programmes ;
- un guide sur la conduite des EIES, la formulation et le suivi de la mise en œuvre des PGES

Etant entendu que, le Fonds a une vocation de guichet financier, son rôle dans la conduite des évaluations environnementales et sociales a été orienté vers l'examen préalable des projets en termes d'évaluation des risques et de gestion durable de l'environnement. Cette approche vise à éviter tout conflit d'attribution avec d'autres structures impliquées dans la réalisation des évaluations environnementales.

3- DIAGNOSTIC STRATEGIQUE

Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC) est régi par les dispositions du décret n°2017- 128 du 27 février 2017 et de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique. Il est un office d'Etat doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement. Il a été institué par décision n°17/PR/SGG/REL du 30 mai 2013 du conseil des ministres et consacré à travers le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Ainsi, Aux fins d'accomplir efficacement les attributions du fonds supra-évoquées, une organisation a été mise en place et est composée de :

- un Conseil d'Administration composé de sept (07) membres ;
- un Comité de Direction constitué du Directeur Général, des trois (03) directeurs techniques et deux délégués du personnel ;
- une Direction Générale à laquelle sont rattachés quelques services;
- trois Directions Techniques composées chacune de deux (02) services.

3.1- Analyse du fonctionnement du FNEC

Dans les objectifs spécifiques de la mission il est clairement précisé entre autres ce qui suit :

- élaborer une ligne directrice intégrant la politique environnementale et sociale prenant en compte toutes les mesures adéquates notamment les principes de la loi-cadre sur l'Environnement, les quinze (15) principes de la Politiques Environnementale et Social du FA et les huit (8) normes et standards de performance de la Société Financière internationale (SFI/IFC)¹ sur laquelle se base le Fonds Vert pour le Climat ;
- rendre disponible un mécanisme transparent, accessible, efficace et équitable pour recevoir et gérer des griefs et plaintes liés à des préjudices environnementales et sociales et ceux liés aux inégalités entre les sexes et d'autres effets néfastes sexo-spécifiques causés par les projets et programmes pilotés par le FNEC;

¹ Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale sont au nombre de huit (08). Il s'agit de :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7 : Peuples autochtones

Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

- obtenir un guide et une fiche finalisés pour le screening des projets en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux;
- élaborer et faire valider un guide pour la réalisation des EIES et la formulation d'un PGES dans le cadre d'un projet clair et prenant en compte toutes les spécifications des principaux bailleurs de fonds.

L'analyse a montré que le FNEC dispose des organes de gestion et de contrôle. Les faiblesses identifiées sont relatives à la faible prise en compte des recommandations du Conseil d'Administration, la faible perception de l'importance et du rôle du Conseil d'Administration, la faible concertation entre les cadres et le personnel du FNEC et la faible mise en œuvre des décisions du Comité de Direction.

La gestion du Fonds oblige donc à renforcer sa capacité institutionnelle et à l'organiser pour assurer son succès institutionnel sur le long terme. Le renforcement continu des capacités exige un engagement systématique de la part de la direction générale et du Conseil d'Administration. Ces deux organes doivent prendre conscience qu'une évolution institutionnelle est impérative pour pouvoir se conformer aux exigences des conventions internationales, et pour répondre aux menaces et aux opportunités qui ne cesseront de se manifester. Pour atteindre ses missions, le Fonds doit être ambitieux, et les plans ambitieux exigent des moyens notamment des personnes, des connaissances et des structures.

Le Conseil d'Administration doit jouer un rôle important aux côtés, du Directeur Général qui doit compter sur ledit Conseil pour fournir une vision stratégique.

Pour un bon fonctionnement de la structure, plusieurs dispositifs stratégiques, techniques et financiers ont été mis en place.

3.2- Analyse des Ressources Humaines

A la fin de l'année 2016, le FNEC compte 19 agents. Le personnel est constitué d'Agents Permanents de l'Etat, des Contractuels de l'Etat et des agents conventionnés.

L'analyse a montré que le Fonds dispose de ressources humaines qualifiées en mesure de mettre en œuvre sa politique générale et celle en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Les faiblesses sont relatives à l'inexistence de plan de formation et à l'insuffisance de formation et de recyclage au profit du personnel.

3.3- Analyse de la mise en œuvre des projets financés par le FNEC

L'analyse a révélé une rigidité des procédures de sélection des projets et l'abandon de l'appel à projet au profit de l'intervention directe.

Malgré ces faiblesses, le Fonds a financé quelques projets. Ainsi, le FNEC a financé un peu plus d'une trentaine de projets dans plus de cinquante localités du Bénin. Le montant global des financements mis à disposition des différents promoteurs de projet est d'environ un milliard cent quatre-vingt-douze millions six cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf (1.192.643. 789) Franc CFA. Les financements du FNEC sont accordés sous forme de subvention variable suivant le coût du projet.

A ses débuts, l'activité de financement des projets s'est focalisée sur les projets de gestion de déchets solides ménagers, or la mise en œuvre de ces projets est souvent confrontée à certaines difficultés. Au nombre de celles-ci, l'on peut citer, le manque d'effectifs et de capacités techniques des services en charge de l'environnement dans les communes, la non disponibilité des terres pour l'aménagement des ouvrages retenus dans le cadre desdits projets, la lenteur dans la réalisation des études d'impact environnementales ainsi que la réticence des ménages à adhérer au principe de redevance dans l'opération de pré collecte. Cette situation a conduit le FNEC à réorienter ces interventions vers des thématiques de l'environnement autres que celles de la gestion des déchets solides ménagers tout en renforçant les capacités des collectivités territoriales et organismes publics, privés et associatifs. Cependant des dysfonctionnements et contraintes subsistent toujours.

3.4- Analyse de l'intégration des systèmes de sauvegarde environnementale et sociale

Sur la trentaine de projets financés par le FNEC, aucun n'a été soumis véritablement aux différentes étapes de système de gestion environnementale et sociale.

Cependant, quelques projets soit environ une dizaine ont fait l'objet d'étude d'impact environnementale et sociale simplifiée et un Plan de Gestion Environnemental et Social a été élaboré. Mais force est de constater que le suivi de ces PGES n'a jamais été effectif. Le FNEC n'enregistre pas plus de deux rapports de suivi du Plan de Gestion Environnemental et Social des projets mis en œuvre.

C'est une faiblesse à corriger si le FNEC veut se hisser au rang des grandes institutions financières capables de mobiliser des ressources disponibles dans le secteur de l'environnement et du climat.

La création du Comité d'Expert chargé de Suivi Environnemental et Social et de l'Approche Genre et son institutionnalisation dans les dispositions des nouveaux statuts est une force que la structure doit capitaliser pour atteindre cet objectif.

Ces dispositions sont renforcées au niveau national par l'existence d'un cadre réglementaire et des institutions légales (Agence Béninoise pour

l'Environnement, ABE) qui peuvent accompagner le FNEC dans la mise en œuvre de cette politique.

3.5 Vision du Fonds

La vision du Fonds s'inspire des Objectifs de Développement Durable (ODD), du Rapport de Prospective BENIN ALAFIA 2025 et du Plan d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021). Ainsi donc, *A l'horizon 2025, le FNEC est un mécanisme national de référence en matière de mobilisation de ressources financières et de financement des initiatives environnementales et climatiques en vue du développement durable du Bénin.*

Pour être en cohérence avec cette vision, le FNEC, reconnaît qu'une meilleure gestion de l'environnement et des changements climatiques est la clé de voute du développement durable et en fait un objectif général qui se décline en trois (03) objectifs spécifiques à savoir : (i) *Mobiliser les ressources financières pour le financement des secteurs de l'environnement et du climat ; (ii) Financer les initiatives environnementales et climatiques ; (iii) Améliorer la performance du FNEC.*

Ces objectifs spécifiques sont déclinés en axes stratégiques permettant d'élaborer un plan d'actions en vue de contribuer à l'accomplissement de la vision.

4. Enjeux

Les enjeux et défis découlent des deux missions régaliennes assignées au Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

4.1- Enjeux et défis liés à la mobilisation des ressources

Au plan national, en dehors des ressources propres de la structure notamment les écotaxes et les amendes dont leur recouvrement est opérationnalisé, les autres ressources peinent à être mobilisées. Il est donc important pour le FNEC de dynamiser davantage sa politique en matière de mobilisation de ressources internes en communiquant davantage sur ses réalisations et en nouant une relation partenariale avec les potentiels bailleurs privés au niveau national. Il s'agit entre autres des sociétés bancaires, des fondations et autres.

En matière des ressources, l'enjeu principal est la maximisation des sources de financement et de recouvrement. Deux défis majeurs se dégagent : (i) la dynamisation de la politique en matière de mobilisation de ressources internes et (ii) la mise en place d'un système de communication qui optimise les relations partenariales avec les potentiels bailleurs privés au niveau national.

Au plan international, les mécanismes financiers des conventions internationales constituent d'importantes opportunités de mobilisation de ressources financières

pour le FNEC. Pour mobiliser leurs ressources, les projets à soumettre doivent entre autres intégrer les préoccupations environnementales et sociales.

Le portefeuille des potentiels bailleurs du FNEC est aussi constitué des organisations issues de la coopération bilatérale, multilatérale, régionale, des Fondations et Entreprises privées.

4.2- Enjeux et défis liés au financement des projets et programmes.

L'une des missions phares du Fonds National pour l'Environnement et le Climat est l'appui financier qu'il apporte aux programmes et projets qui visent l'amélioration du cadre de vie et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

Après analyse des projets financés à ce jour, l'enjeu qui se dégage, est la valeur ajoutée réelle et mesurable des projets à la protection de l'environnement et à la résilience aux effets des changements climatiques. Ainsi, pour permettre la durabilité des actions, les défis à relever sont:

- l'identification des risques potentiels que les activités du projets peuvent générer au cours de leur mise en œuvre,
- l'évaluation environnementale et sociale des risques et impacts,
- l'adoption d'un plan environnemental et social.

Mais au préalable, le Fonds se doit de prendre un certain nombre d'engagements et de responsabilités.

5. ENGAGEMENTS ET LES RESPONSABILITES

En conformité avec les objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies, les principes énumérés dans le document de politique environnemental et social du Fonds d'Adaptation, ainsi que les priorités d'investissement transversales à forts impacts en matière d'atténuation et d'adaptation du Fonds Vert pour le Climat, le FNEC souscrit aux engagements et responsabilités ci-après :

- **Évaluation systématique des impacts et des risques**

Le FNEC s'engage à évaluer, le plus tôt possible au niveau des projets et programmes qu'il finance, les impacts et les risques environnementaux, sociaux et du changement climatique, et veillant, dans la phase de mise en œuvre, au contrôle, à l'audit et à la supervision des mesures de gestion environnementale et sociale convenues. Si les impacts environnementaux et/ou sociaux de tout investissement du FNEC ne sont pas susceptibles d'être pris en compte de manière adéquate, le Fonds peut décider de ne pas donner une suite favorable à la demande de financement en question.

Au cours de cette évaluation, le Fonds attache une importance particulière au respect de la Norme de performance 1 de la SFI, concernant l'évaluation et la

gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les directives et recommandations contenues dans la note d'orientation de ladite norme.

▪ **Application des principes et mesures de sauvegarde environnementale et sociale à l'ensemble des financements.**

Le FNEC reconnaît la nécessité d'appliquer à l'ensemble de ses financements les principes et mesures de sauvegarde environnementale et sociale de manière appropriée dans les cas où il y existe des niveaux élevés de risques environnementaux et sociaux.

Le Fonds s'engage à appliquer à l'ensemble de ses financements, les directives des normes de performance de la SFI et celles des notes d'orientation de la dite norme.

▪ **Soutien à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable**

Le FNEC s'engage à soutenir toutes les actions pouvant concourir à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable notamment :

- L'Objectif 2²: Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.
- L'Objectif 6³: Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.
- Objectif 8⁴: Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
- Objectif 9⁵: Bâtir des infrastructures résilientes durables qui profiteront à tous et encourager l'innovation.
- L'Objectif 11⁶: Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.
- L'Objectif 12⁷: Établir des modes de consommation et de production durables.

²L'objectif 2 vise à encourager les pratiques agricoles durables afin que la croissance de la production alimentaire ne se fasse pas aux dépens de l'environnement.

³D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable

⁴S'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement

⁵D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement

⁶L'objectif 11, s'attache à réduire la charge polluante des citoyens, avec un effort particulier sur la qualité de l'air et la gestion des déchets...Renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial. D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.

- L'Objectif 13⁸: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.
- L'Objectif 15⁹: Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres.

- **Transparence, bonne gouvernance et inclusivité**

Dans le même temps, le FNEC met l'accent sur l'importance pour le promoteur ou bénéficiaire de programme et projet de se conformer aux exigences des Objectifs de Développement Durable.

Tout au long du processus d'évaluation environnementale et sociale, le FNEC s'engage à veiller à ce que le promoteur ou le bénéficiaire organise des consultations sérieuses et transparentes avec les communautés touchées, en particulier avec les groupes vulnérables, afin de leur permettre de participer de manière libre aux décisions concernant la prévention ou la gestion des impacts environnementaux et sociaux.

- **Proportionnalité et gestion adaptative**

Le Fonds reconnaît l'importance d'adopter une approche proportionnée et adaptative par rapport aux Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sont convenus avec les promoteurs ou bénéficiaires comme condition de financement du projet.

Les mesures de gestion convenues doivent être proportionnées par rapport à l'importance des risques environnementaux et sociaux et doivent être capables de s'adapter à l'évolution des circonstances au cours de la mise en œuvre du projet.

- **Protection des plus vulnérables**

Le Fonds s'engage à protéger les plus vulnérables et à leur offrir des opportunités de bénéficier de ses opérations. Le Fonds est tout particulièrement

⁷D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie ... Réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.... Mettre au point et utiliser des outils de contrôle des impacts sur le développement durable.

⁸Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide

⁹D'ici à 2020, la déforestation devra avoir pris fin et les forêts dégradées devront avoir été restaurées..... Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction. Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.

attentif aux groupes de personnes dont l'existence et les conditions de vie sont, ou peuvent être, sévèrement impactées par un projet financé par lui, et qui ont moins de possibilités que d'autres de s'adapter aux nouvelles circonstances économiques et sociales attenantes au projet. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent inclure, par exemple : les sans-terres, ceux qui n'ont pas de permis légaux d'accès aux ressources, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, certaines catégories d'enfants –les orphelins, les sans-abri -, les groupes sociaux, etc.

Le FNEC veille à ce que les droits des plus vulnérables soient respectés et garantis par le promoteur ou le bénéficiaire.

- **Promotion de l'égalité des genres et de la réduction de la pauvreté**

Le Fonds reconnaît que la pauvreté, la dégradation des ressources écologiques et les inégalités de genres sont souvent étroitement liées. C'est la raison pour laquelle le Fonds accorde une attention particulière à la réduction de l'inégalité entre les genres et de la pauvreté, en évaluant les questions de genre pour chaque projet.

- **Surveillance de la conformité et supervision des sauvegardes environnementales et sociales**

Le Fonds reconnaît l'importance de travailler en étroite collaboration avec les promoteurs ou bénéficiaires des projets ou programmes dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale. Le Fonds surveille la mise en œuvre, au moyen des rapports périodiques produits par les promoteurs ou bénéficiaires, et au cours de ses propres missions de supervisions, en utilisant les principes de gestion proportionnelle et adaptative pour différencier les projets, en fonction de la nature et de la catégorie des risques.

Pour les projets présentant des risques environnementaux et sociaux élevés, le Fonds à sa seule discrétion effectue des vérifications de conformité.

- **Mécanisme de griefs et de recours**

Le Fonds s'engage à s'assurer que les promoteurs et bénéficiaires établissent des mécanismes locaux de gestion des griefs et de recours crédibles forts et indépendants pour participer à la résolution des griefs et des problèmes des personnes affectées par les impacts environnementaux et sociaux du projet. Ces mécanismes doivent être en cohérence avec les normes internationales établies en la matière et les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Le mécanisme de griefs et de recours est conçu pour recevoir et faciliter les doléances de manière transparente et est proportionnel à la complexité des risques. Ce mécanisme est particulièrement important dans les projets avec réinstallation involontaire, avec des communautés à la base.

▪ **Mécanisme indépendant d'inspection**

Un Mécanisme indépendant d'inspection est mis en place pour faire face aux plaintes pour violation des politiques et procédures d'évaluation environnementale et sociale des personnes qui sont, ou qui sont susceptibles d'être, affectées négativement par les programmes ou projets. Dès réception des plaintes, le Fonds engage une procédure d'inspection indépendante pour les traiter convenablement. En cas de violation caractérisée des principes, mesures et directives de sauvegarde environnementale et sociale, le Fonds se réserve le droit de mettre un terme au financement du programme ou du projet.

▪ **Intégration du changement climatique**

La variabilité et le changement climatiques sont un défi majeur aux efforts de développement, avec un risque assez élevé d'annihiler les efforts de développement, d'augmenter les problèmes sociaux et de menacer la durabilité environnementale.

L'interaction des activités de développement avec l'environnement physique et écologique peut avoir des conséquences telles que la perte ou la dégradation de ressources naturelles et culturelles, de biens et de la biodiversité, à cause des modes de production et de consommation non durable, en particulier de l'énergie et l'augmentation de la vulnérabilité au changement climatique et de la variabilité du climat.

Par conséquent, le Fonds exige du promoteur ou bénéficiaire une évaluation de la vulnérabilité au changement climatique dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale des projets soumis à son financement.

6. CLASSIFICATION ET LE SCREENING DES PROJETS ET PROGRAMMES

La classification des projets est faite à travers un processus de Tri préliminaire (screening) et de cadrage environnemental et social (*scoping*) qui aboutit à la rédaction des Termes de Référence de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale.

Au Bénin, les projets sont classés en deux catégories à savoir ceux soumis à une étude d'impact simplifiée et ceux soumis à une étude d'impact approfondie. Le guide général de réalisation des EIES élaboré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) détermine les seuils de classification. Par exemple une opération de reboisement et ou de traitement sylvicole fera l'objet d'une EIES simplifiée si la superficie considérée est 100 à 1000 ha et d'une EIES approfondie si cette superficie est supérieure à 1000 ha. De même un projet d'élevage intensif de volaille fera l'objet d'une EIES simplifiée si le nombre de têtes est de 2001 à 5000 et d'une EIES approfondie si le nombre de tête est supérieur à 5000.

La procédure d'étude d'impact est définie par le décret n° 2015-382 du 09 Juillet 2015 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin. Dans ce processus sont considérées comme zones sensibles :

- les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, les régions inondables, les régions inondées, les marécages ;
- les versants des collines, les collines et les montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants des cours d'eau ;
- les aires protégées ;
- les aires classées ;
- les aires sacrées ;
- les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ;
- le rayon de protection d'un établissement classé ;
- les zones affectées aux manœuvres militaires ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées.

Par ailleurs, la démarche à suivre pour réaliser une étude d'impact environnemental comporte 06 étapes se décomposant comme suit :

Etape 1 – Contexte du projet

- Identifier le promoteur
- Décrire ses activités liées au projet
- Présenter sa politique de protection de l'environnement
- Exposer les raisons qui motivent la réalisation du projet et le choix du site, incluant les options exprimées
- Décrire sommairement le projet
- Faire mention des projets connexes
- Démontrer que le projet est la meilleure solution en décrivant sommairement les autres solutions envisageables

Etape 2 – Description du milieu récepteur

- Délimiter la zone d'étude
- Identifier, décrire et analyser les composantes pertinentes

Etape 3 – Description et analyse des variantes du projet

- Identifier les variantes du projet
- Décrire les caractéristiques des variantes
- Faire une analyse comparative des variantes
- Justifier le choix de la variante préférable

Etape 4 – Analyse des impacts de la variante retenue

- Décrire le projet de façon détaillée en mettant en évidence les sources d'impact ;
- Identifier les impacts probables ;
- Evaluer l'importance des impacts du projet ;
- Evaluer les impacts cumulatifs sur les composantes clés du milieu ;
- Déterminer les mesures d'atténuation ou de compensation ;
- Faire la synthèse des impacts résiduels du projet.

Etape 5 – Gestion des risques d'accidents technologiques

- Déterminer les risques d'accidents technologiques ;
- Déterminer les mesures de sécurité à prendre ;
- Etablir le plan des mesures d'urgence.

Etape 6 – Programme de surveillance et de suivi

- Proposer un programme de surveillance environnementale ;
- Proposer un programme de suivi environnemental.

Ne sont pas soumis à l'étude d'impact sur l'environnement :

- les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejets dans l'environnement ;
- les projets touchant l'exploration et la prospection des ressources naturelles n'impliquant pas la création d'infrastructures ;
- les projets qui sont mis en œuvre en réaction à des situations de crise nationale ;
- les projets qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités responsables de la sécurité publique et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

Mais dans le but de mieux encadrer ses interventions, le FNEC classe les projets soumis à son financement en trois catégories :

- **Catégorie A :**

Les projets qui ont des incidences négatives de grande ampleur sur l'environnement (les communautés à la base, les habitats naturels, le patrimoine culturel, etc.), névralgiques, ou irréversibles touchant des vastes étendues et générant la réinstallation involontaire des personnes affectées. Ils doivent faire l'objet d'une étude complète et détaillée des impacts environnementaux et sociaux (EIES).

Certains types de projets de cette catégorie ont ou risquent d'avoir « des impacts négatifs qui peuvent être complexes, irréversibles et multiples ». Ils comportent au moins un des éléments dont l'impact peut être considéré comme « important » : émissions directes de polluants dont l'ampleur entraînera une dégradation de l'atmosphère, des eaux ou des sols; perturbation importante de la physionomie de l'emplacement ou des environs; exploitation, consommation ou conversion à grande échelle des ressources forestières ou naturelles; modification sensible du cycle hydrologique; production de matières dangereuses en quantité substantielle et réinstallation de populations déplacées involontairement ou autres graves perturbations sociales.

Sont classés dans cette catégorie sans que cette liste ne soit limitative, les projets ci-après :

- barrages et bassins de retenue;
- projets forestiers et de production de bois d'œuvre;
- complexes industriels;
- projets d'irrigation, de drainage et de lutte contre les inondations (à grande échelle);
- défrichement et nivellement des sols;
- exploitation des minéraux (y compris le pétrole et le gaz);
- projets de ports et d'installations portuaires;
- remise en valeur et aménagement de nouvelles terres;
- réinstallation et colonisation de nouvelles terres;
- aménagement d'un bassin fluvial;
- projets thermiques et hydroélectriques;
- fabrication, transport et emploi de pesticides ou autres produits dangereux ou toxiques.

❖ **Catégorie B**

Les projets de cette catégorie génèrent des impacts négatifs sur l'environnement de moindre ampleur que ceux de la catégorie A, de nature très locale et non irréversibles. Ces projets, s'ils sont souvent de même nature que ceux qui appartiennent à la catégorie A diffèrent par leur degré d'importance. Alors que de grands projets d'irrigation et de drainage, par exemple, tombent généralement sous la première catégorie, les mêmes projets de moindre envergure se rangeront dans la catégorie B. De la même façon, un projet de barrage hydroélectrique large de 50 mètres sera normalement classé dans la première catégorie alors qu'un barrage de petite productivité électrique appartiendra plutôt à la seconde. La construction d'une voie expresse longue de 50 km, en raison de son importance, nécessitera une évaluation complète (catégorie A) alors que les problèmes d'environnement causés par la rénovation d'une route rurale seront dans l'ensemble secondaires (catégorie B).

Sont classés dans cette catégorie sans que la liste ne soit limitative, les projets ci-après :

- agro-industries;
- distribution d'électricité;
- aquaculture et mariculture;
- projets d'irrigation et de drainage (à petite échelle);
- exploitation des énergies renouvelables;
- électrification de zones rurales;
- projets d'aménagement touristique;
- alimentation eau et assainissement des régions rurales;
- projets d'un bassin versant (gestion ou rénovation);
- projets de rénovation, d'entretien et d'amélioration (à petite échelle).

Les projets de rénovation, d'entretien ou d'amélioration et qui ne comportent pas de travaux de construction appartiennent essentiellement à la catégorie B. Si de tels projets ont un impact sur l'environnement, on peut s'attendre à ce que ces effets soient moins graves. Il reste, toutefois, que chaque cas doit être analysé selon ses particularités.

❖ **Catégorie C**

Les projets qui se rangent sous cette catégorie auront une incidence négligeable sur l'environnement. Mais, tous ces projets ne sont pas totalement dépourvus de conséquences pour l'environnement. La conception d'un projet en santé, par exemple, devra prévoir une composante d'élimination des déchets biomédicaux. Ces projets génèrent des effets négatifs insignifiants ou nuls et ne présentent de ce fait, aucun risque de dégradation de l'environnement. Ces projets ne nécessitent pas d'évaluation environnementale préalable mais peuvent faire l'objet, en cas de besoin, d'une d'évaluation environnementale préliminaire.

Sont classés dans cette catégorie sans que la liste ne soit limitative les projets ci-après :

- Éducation ;
- planning familial ;
- santé ;
- nutrition ;
- développement institutionnel ;
- assistance technique ;
- ensemble des projets se rapportant aux ressources humaines.

Dans un souci de bonne gouvernance et de cohérence, le Fonds s'engage à exiger au préalable des promoteurs ou bénéficiaires de projet soumis à son financement, un document de cadrage comportant : (i) la description sommaire du projet : objectifs et principales composantes ; (ii) l'identification sommaire des

impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs de chaque composante ; (iii) l'élaboration d'une synthèse des impacts du projet ; (iv) la description des effets significatifs (sensibilité environnementale, par exemple milieux humides, zones côtières et montagneuses, proximité de zones protégées ou désignées, des paysages ayant une valeur patrimoniale particulière, existence de plan d'aménagement du sol et autres engagements, abondance et qualité des ressources naturelles).

L'acceptation ou le rejet de la demande de financement dépend des résultats de l'analyse du document de cadrage et des investigations menées en cas de besoin par le Fonds.

Par ailleurs, le mécanisme de règlement des griefs, les procédures d'évaluation environnementale et sociale des projets et programmes portés par le FNEC, les procédures d'identification des mesures d'atténuation des impacts des projets et programmes et d'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale, constituent des annexes du présent document de politique environnementale et sociale.

7. PRINCIPES MESURES ET DIRECTIVES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les principes, mesures et directives de sauvegarde environnementale et sociale sont des mécanismes puissants pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, elles bénéficient ainsi aux communautés affectées et aident à préserver l'environnement. Ils permettent la promotion des meilleures pratiques et encouragent également une plus grande transparence et responsabilisation.

7.1- Principe 1 : Respect des lois en vigueur

Les Projets / programmes supportés par le Fonds doivent être en conformité avec toutes les lois nationales et internationales applicables.

EXIGENCES

En application de ce principe, le bénéficiaire ou promoteur d'un projet financé par le Fonds doit au cours de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, veiller au respect des dispositions des conventions, traités, accords, lois et règlements internationaux et nationaux relatifs à la gestion de l'environnement.

A ce titre, il doit :

- Identifier toutes les spécificités, les lois nationales et internationales applicables, règlements, normes, procédures et autorisations applicables au projet ou programme, ou à l'une de ses activités ;

- identifier les activités du projet ou du programme qui peuvent nécessiter une autorisation préalable (tels que le permis de construire, certificat de conformité environnemental, permis pour les émissions, et l'utilisation ou la production ou le stockage de substances nocives) ;
- identifier les exigences de sauvegarde environnementales et sociales ;
- identifier les normes techniques ou industrielles applicables à l'une des activités du projet ou du programme.

Le Fonds veille au respect par le promoteur ou bénéficiaire des dispositions du cadre institutionnel, législatif et réglementaire de chaque programme ou projet.

Le Fonds veille au respect des directives des normes de performances de la SFI.

7.2- Principe 2 : Accès et Équité

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent fournir un accès juste et équitable aux avantages d'une manière qui soit inclusive et n'entravent pas l'accès aux services de santé de base, l'eau potable et l'assainissement, l'énergie, l'éducation, le logement, la sécurité et les conditions de travail décentes, et les droits de propriétés. Les Projets/programmes ne doivent pas exacerber les inégalités existantes, en particulier à l'égard de groupes marginalisés ou vulnérables.

EXIGENCES

En application de ce principe, le processus d'attribution et d'accès aux avantages des projets/programmes doit être équitable et impartial. Un processus équitable traite les gens sans favoritisme ni discrimination, et un processus impartial traite tous les rivaux de façon équitable. En outre, le projet/programme est conçu et mis en œuvre d'une manière à ne pas entraver l'accès de tous les groupes aux services essentiels et droits mentionnés ci-dessus. Dans cette perspective, le bénéficiaire ou promoteur doit :

- identifier les avantages du projet ou programme et sa zone géographique d'effet ;
- identifier les groupes marginalisés ou vulnérables parmi les bénéficiaires potentiels du projet (cartographie des parties prenantes afin d'identifier les potentiels bénéficiaires, personnes rivales, marginalisés ou vulnérables) ;
- identifier les inégalités existantes à l'égard de ces groupes marginalisés ou vulnérables ;
- identifier dans la zone du projet ou du programme l'accès existant aux services essentiels et les droits indiqués dans le principe ;

- décrire le mécanisme d'attribution et de répartition des avantages du projet ou de programme, et prévoir comment ce processus garantit un accès équitable et impartial aux prestations.

Le Fonds veille à ce que soit prise en compte au cours de l'étude d'impact et surtout dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, ou de la mise en œuvre du projet ou programme, toutes les questions touchant à l'accès juste et équitable des ressources naturelles.

7.3- Principe 3: Protection des groupes vulnérables et marginalisés

Les Projets / programmes supportés par le Fonds doivent éviter d'assigner des impacts négatifs disproportionnés aux groupes marginalisés¹⁰ et vulnérables¹¹, notamment les enfants, les femmes et les filles, les personnes âgées, les populations locales, les groupes tribaux, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes vivant avec un handicap, et les personnes vivant avec le VIH /SIDA. Dans l'examen, tout projet/programme proposé, les entités d'exécution doivent évaluer et tenir compte des répercussions particulières sur les groupes marginalisés et vulnérables.

EXIGENCES

En application de ce principe, le bénéficiaire ou promoteur d'un projet financé par le Fonds doit dans la zone d'influence du projet ou du programme, identifier la présence de groupes marginalisés ou vulnérables, comprenant, les enfants, femmes et filles, personnes âgées, communautés locales, groupes tribaux, personnes déplacées, réfugiés, personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH / SIDA.

Par ailleurs, il doit quantifier tous les groupes identifiés en utilisant des méthodes adaptées, d'écrire les caractéristiques de tous les groupes marginalisés ou vulnérables, identifier leurs vulnérabilités particulières qui seraient ou pourraient les rendre particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux ou sociaux négatifs causés par le projet ou programme.

¹⁰Les groupes marginalisés sont des groupes de personnes qui sont exclus du tissu économique et social normal des sociétés, manquant ainsi l'accès aux services et installations essentiels de base. En outre, ils manquent de moyens pour améliorer leurs conditions (motivation, leur capital social, leurs compétences et connaissances) et pour avoir une faible résilience.

¹¹Les groupes vulnérables sont des groupes de personnes incapables ou avec une capacité diminuée à anticiper, à faire face, à résister, et à se remettre des effets des pressions (externes), face à un risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale que la population générale. La vulnérabilité peut provenir de l'appartenance réelle ou supposée à un certain groupe ou une institution, et est un concept relatif et dynamique.

7.4- Principe 4: Droits de l'homme.

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent respecter et le cas échéant promouvoir les droits humains internationaux.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 Décembre 1948 fournit une norme commune d'acquis pour tous les peuples et toutes les nations en énonçant les droits humains fondamentaux devant être universellement garantis.

EXIGENCES

En application de ce principe, le bénéficiaire ou promoteur d'un projet financé par le Fonds doit inclure explicitement les questions des droits de l'homme dans les consultations des parties prenantes au cours de l'identification et / ou de la formulation du projet ou programme, inclure les conclusions des consultations sur les droits de l'homme dans le document de projet ou programme.

Le Fonds accorde une attention particulière aux respects des dispositions de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution¹² de la République du Bénin

7.5- Principe 5 : Genre, équité et autonomisation des femmes

Les Projets /programmes supportés par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à ce que les femmes et les hommes : (i) soient en mesure de participer pleinement et équitablement ; (ii) reçoivent des avantages sociaux et économiques comparables et ; (iii) ne subissent pas des effets négatifs disproportionnés au cours du processus de développement.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit :

¹²Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin stipule que : Les droits et des devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente constitution et du Droit béninois (**Article 7**).

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal l'accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi (**Article 8**).

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs (**Article 9**).

Tout individu, tout agent de L'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de L'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques (**Article 19**).

- identifier les activités ou d'autres éléments dans le projet ou programme qui sont connus pour exclure ou entraver un groupe de genre fondé sur des motifs juridiques, réglementaires ou coutumiers.
- conduire ou consulter une analyse du genre spécifique du secteur, en décrivant la situation actuelle de la répartition des rôles et des responsabilités dans le secteur ou la zone du projet ou programme ;
- identifier les éléments du projet ou programme qui maintiennent ou aggravent les inégalités entre les sexes ou les conséquences de l'inégalité entre les sexes ;
- identifier les vulnérabilités particulières des hommes et des femmes qui auraient, ou pourraient les rendre particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux ou sociaux négatifs causés par le projet ou programme.

7.6- Principe 6 : Droits fondamentaux du travail

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent respecter les normes fondamentales du travail¹³ telles que définies par l'Organisation Internationale du Travail.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit :

¹³Les normes fondamentales du travail concernent, le respect de la convention 98 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective qui stipule en son article 4 que : des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Le respect de convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit syndical et la protection du droit syndical qui en ses articles 2 et 3 ce qui suit :

Article 2 : Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3 :

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Les normes fondamentales du travail de l'OIT sont énoncées dans la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail. La Déclaration couvre quatre principes et droits fondamentaux, qui sont développés dans huit conventions des droits fondamentaux de l'homme:

- La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (conventions de l'OIT 87 et 98 de l'OIT) ;
- L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire (conventions de l'OIT 29 et 105 de l'OIT);
- L'élimination des pires formes de travail des enfants (conventions de l'OIT 138 et 182 de l'OIT)¹³;
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT 100 et 111 de l'OIT).

- identifier comment les normes fondamentales du travail de l'OIT sont intégrées dans la conception et la mise en œuvre du projet / programme, le cas échéant.
- décrire les modalités communes de travail dans le secteur dans lequel le projet ou le programme fonctionne, avec une attention particulière à toutes les formes de travail des enfants et du travail forcé.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la convention 98 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit syndical et la protection du droit syndical, la loi n°98-004 du 27 Janvier 1998 portant code du Travail.

Le Fonds veille à l'application des directives de la NP2 relatives à la main d'œuvre et aux conditions de travail et dont l'objectif est de :

- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
- Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- Éviter le recours au travail forcé.

Dans cette perspective, le promoteur ou le bénéficiaire ne doit pas prendre de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le promoteur ou le bénéficiaire doit fonder la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), des conditions de travail et des modalités d'emploi, de l'accès à la formation, de l'affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Le promoteur ou le bénéficiaire doit prendre des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.

Lorsque le droit national n'est pas compatible avec la présente Norme de performance, le client est encouragé à mener ses activités sans contrevenir aux lois en vigueur.

Par ailleurs, le promoteur ou le bénéficiaire ne doit pas employer des enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le promoteur ou le bénéficiaire identifie la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l'emploi des mineurs, le promoteur ou le bénéficiaire respecte les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux. Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le promoteur ou le bénéficiaire doit fournir à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Le promoteur ou le bénéficiaire doit prendre des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales de la branche d'activité, telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, comme les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale, le promoteur ou le bénéficiaire doit traiter des aspects comprenant : (i) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; (iii) la formation des travailleurs ; (iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et (v) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à ces situations.

7.7- Principe 7 : Protection des Communautés locales.

Le Fonds ne doit pas supporter des projets/programmes qui sont incompatibles avec les droits et les responsabilités énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des communautés locales et d'autres instruments

internationaux¹⁴ applicables relatifs aux communautés locales, tel que le stipule le principe 22 de la déclaration de Rio : « les populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. »

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit identifier si les communautés locales sont présentes dans la zone d'influence du projet ou programme. Si les communautés locales sont présentes, quantifier les groupes identifiés. Si les communautés locales sont présentes, déterminer dans la proposition de projet ou de programme, qu'il y a des dispositions pour une liberté réaliste et efficace, préalable, un processus de consentement éclairé, donnant au communauté le droit de donner ou de refuser son consentement à des projets proposés qui peuvent affecter les terres qu'ils possèdent habituellement, occuper ou utiliser autrement. Fournir des informations sur, des cas spécifiques, ou des plaintes ont été faites en ce qui concerne les droits desdites communautés.

7.8- Principe 8: Réinstallation involontaire.

Les Projets/programmes soutenus par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à éviter ou à réduire le besoin de réinstallation involontaire. Lorsque la réinstallation involontaire limitée est inévitable, une procédure régulière doit être observée afin que les personnes déplacées soient informées de leurs droits, consultées sur leurs options, et qu'on leur offre des alternatives de réinstallation techniquement, économiquement et socialement réalisable ou une indemnisation équitable et adéquate.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit examiner le projet ou programme pour identifier si un déplacement physique ou économique est nécessaire ou se produira à la suite de sa mise en œuvre. Si le déplacement est

¹⁴Ils incluent, mais ne sont pas limités aux conventions des Nations Unies (ONU) suivantes:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou traitements inhumains ou dégradants ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

nécessaire, déterminer si elle est volontaire ou involontaire ; identifier les parties prenantes dont les moyens de subsistance peuvent être affectés, directement ou indirectement, par le projet ou programme et si cela peut conduire à la réinstallation ; identifier les parties prenantes dont les actifs ou l'accès à des actifs peuvent être affectés, directement ou indirectement, par le projet ou programme et si cela peut conduire à la réinstallation et à ses conséquences, y compris l'indemnisation, la rémunération, etc.

En cas de réinstallation involontaire, le Fonds attache une attention particulière au respect des dispositions de la loi n°2013-001 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial et ses décrets d'application.

En matière de réinstallation involontaire, le Fonds veille à l'application des directives de la NP5 dont l'objectif est de :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement⁴ et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation⁵ dans les sites de réinstallation.

Dans cette perspective, Le promoteur ou le bénéficiaire doit explorer toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

Les grandes lignes d'un plan d'action de réinstallation doivent se présenter ainsi qu'il suit :

1. *Description du projet* : description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

2. *Impacts potentiels* : Identification de :

- a) la composante ou les activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
- b) la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
- c) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et

d) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la mise en œuvre du projet.

3. *Objectifs et études menées* : Les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études entreprises à l'appui de la planification / mise en œuvre de la réinstallation par exemple, des recensements, des études socio-économiques, des réunions, des études de sélection de sites, etc.

4. *Cadre réglementaire* : Lois, politiques et procédures, normes de performance.

5. *Cadre institutionnel* : structure politique, ONG.

6. *Engagement des parties prenantes* : Synthèse de la consultation publique et de la communication d'information associée à la planification de la réinstallation, y compris l'engagement auprès des ménages touchés, des autorités locales et / ou nationales, des organisations communautaires et des ONG concernées et d'autres intervenants identifiés, y compris les communautés d'accueil. Cela doit inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, le processus de suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les questions soulevées, les réponses fournies, les griefs importants (le cas échéant) et le plan d'engagement continu tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.

7. *Caractéristiques socio-économiques* : Les résultats des études socio-économiques qui seront menées au cours des premiers stades de la préparation du projet et avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats de l'enquête auprès des ménages et du recensement, les informations sur les groupes vulnérables, les informations sur les moyens d'existence et les modes de vie, les normes d'occupation des terres et les systèmes de transfert, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et les infrastructures publiques.

8. *Admissibilité* : Définition des personnes déplacées et critères pour la détermination de leur admissibilité à l'indemnisation et autres aides à la réinstallation, y compris la détermination des dates limites d'éligibilité.

9. *Évaluation et indemnisation des pertes* : La méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu du droit local et des mesures complémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens remplacés.

10. *Ampleur du déplacement* : Résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments publics, d'entreprises, de terres cultivées, d'églises, etc., concernés.

11. *Cadre sur les droits fonciers* : Indication de toutes les catégories de personnes affectées et les options qui leur ont été ou sont proposées, de préférence résumées sous forme de tableau.

12. *Mesures de restauration des moyens d'existence* : Les différentes mesures qui seront utilisées pour améliorer ou de rétablir les moyens d'existence des personnes déplacées.

13. *Sites de réinstallation* : Y compris le choix du site, la préparation du site et le site de réinstallation, les sites alternatifs de réinstallation envisagés et l'explication des sites sélectionnés et des impacts sur les communautés hôtes.

14. *Logement, infrastructures et services sociaux* : les plans visant à assurer (ou à financer les services de réinstallation) le logement, les infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte) et les services sociaux (par exemple, les écoles, les services de santé) ; les plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; tout aménagement nécessaire du site, ingénierie, et conceptions architecturales de ces installations.

15. *Procédures de règlement des griefs* : les procédures abordables et accessibles relatives au règlement des différends avec des parties tierces découlant de la réinstallation. Ces mécanismes de règlement des griefs doivent tenir compte de la disponibilité d'un recours judiciaire et de mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté.

16. *Responsabilités organisationnelles* : Le cadre organisationnel de la mise en œuvre de réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et des prestation de services ; les dispositions visant à assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre ; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer les capacités des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation ; les dispositions relatives aux transfert vers les autorités locales ou les personnes déplacées elles-mêmes des responsabilités de la gestion des installations et services fournis en vertu du projet et pour le transfert d'autres responsabilités vers des agences de mise en œuvre de la réinstallations, selon le cas.

17. *Calendrier d'exécution* : Un calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris des dates cibles pour atteindre les avantages escomptés en faveur des personnes déplacées et des communautés hôtes, et mise en œuvre des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer la manière dont les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

18. *Coûts et budget* : Tableaux indiquant les estimations de coûts détaillées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations relatives à l'inflation, la croissance démographique et les autres urgences ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions relatives à la disponibilité de la trésorerie et du financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones qui ne relèvent pas des agences d'exécution.

19. *Suivi, évaluation et production de rapports* : Les mécanismes de suivi des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, complétés par des observateurs indépendants pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans la processus de suivi ; l'évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable une fois que toutes les activités liées à la réinstallation et aux développement seront achevées ; en utilisant les résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

7.9-Principe 9: Protection des Habitats Naturels.

Le Fonds ne doit pas soutenir des projets/programmes qui impliqueraient une conversion ou une dégradation injustifiée d'habitats naturels¹⁵ critiques, y compris ceux qui sont (a) protégés par la loi; (b) officiellement proposés pour la protection; (c) reconnus par des sources autorisées pour leur haute valeur de conservation, y compris comme habitat essentiel; ou (d) reconnue comme protégée par les communautés locales traditionnelles ou indigènes.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit identifier tous les habitats naturels critiques dans la région qui pourraient être touchés par le projet ou programme. La zone considérée doit être suffisamment grand pour être crédible et être choisi en fonction de l'impact générateur d'un agent (par exemple le bruit) et une appréciation de sa capacité de propagation. Les habitats qui peuvent être considérés incluent tous ceux qui sont reconnus comme critique de toute façon, que ce soit légalement (par la protection), scientifiquement ou socialement.

Pour chaque habitat naturel critique identifié, identifier le mécanisme par lequel il est particulièrement vulnérable, tenir compte de toutes les activités de projet ou de programme pour identifier les risques réels pour chacun des habitats naturels identifiés en tenant compte des caractéristiques particulières de l'activité (localisation, dimension, durée, etc.) et le mécanisme de vulnérabilité de chaque habitat identifié.

Le Fonds veille à l'application des directives de la NP 6 relative à la conservation de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles vivantes dont l'objectif est de :

¹⁵La Convention sur la diversité biologique définit un «habitat» comme le lieu ou le type de site dans lequel un organisme ou une population existe naturellement. "L'Habitat naturel critique" se réfère à des habitats qui ne sont pas fait par l'homme et qui remplissent un rôle essentiel pour un organisme ou une population qui, en l'absence ou la disparition de cet habitat pourrait être gravement affectée ou disparu.

- Protéger et conserver la biodiversité.
- Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

La Norme de performance 6 soutient la mise en œuvre du droit international et des Conventions internationales applicables, notamment :

- La Convention sur la diversité biologique, 1992 (CDB).
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 (Convention de Bonn).
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1975 (CITES).
- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, 1971 (Convention de Ramsar).
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972 (Convention du patrimoine mondial de l'Unesco).

Dans cette perspective, le promoteur ou le bénéficiaire ne doit pas introduire intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, le promoteur ou le bénéficiaire ne doit pas introduire délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d'espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le promoteur ou le bénéficiaire doit adopter des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou non délibérée, notamment le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces exotiques.

Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans la zone du projet envisagé, le promoteur ou le bénéficiaire doit exercer une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d'autres aires qui n'ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, le promoteur ou le bénéficiaire va éradiquer de telles espèces des habitats naturels sur lesquels il exercera un contrôle.

7.10- Principe 10: Conservation de la diversité biologique.

Les Projets / programmes supportés par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre d'une manière qui évite toute réduction significative ou injustifiée ou une perte de la diversité biologique¹⁶ ou l'introduction d'espèces envahissantes connues.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit Identifier tous les éléments d'intérêt de la biodiversité dans la région qui pourraient être touchés par le projet / programme. La zone considérée doit être suffisamment grand pour être crédible et être choisi en fonction d'impact générateur de l'agent et une appréciation de sa capacité de propagation.

Il est important dans l'identification des éléments d'intérêts de la biodiversité de ne pas limiter cela au niveau de l'espèce, mais d'inclure tous les éléments d'intérêts de la biodiversité, y compris les paysages, les processus des écosystèmes, les habitats, les cycles hydrologiques, les processus d'érosion et de la sédimentation et les interactions entre les taxons.

Inclure tous les éléments bénéficiant d'une protection locale ou internationale.

Pour chaque élément de la biodiversité identifié, identifier le mécanisme par lequel il est particulièrement vulnérable. Par exemple changements dans le régime d'écoulement ou de la qualité de l'eau pour une zone humide ou la perturbation des voies de migration saisonnière.

Tenir compte de toutes les activités de projet ou de programme pour identifier les risques réels pour chacun des éléments de la biodiversité identifiés en tenant compte des caractéristiques particulières de l'activité (emplacement, dimension, durée, etc.) et le mécanisme de vulnérabilité (s) de chaque élément de la biodiversité identifié.

Examiner toutes les activités de projet ou de programme pour identifier le potentiel d'introduction - intentionnellement ou accidentellement - espèces envahissantes connues. Examiner toutes les activités des projets ou programmes pour identifier l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne.

¹⁶La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) définit la diversité biologique comme «la variabilité des organismes vivants de toute origine incluant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes». Cette définition implique que les problèmes de diversité biologique concernent non seulement les organismes vivant de tous les taxons, mais aussi les processus des écosystèmes, les habitats, les cycles hydrologiques, les processus d'érosion et de sédimentation, des paysages, etc.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique.

7.11- Principe 11 : Changements climatiques : atténuation et adaptation

Les Projets/programmes supportés par le Fonds ne doivent pas entraîner une augmentation significative ou injustifiée des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs de changement climatique.

Les principaux moteurs du changement climatique qui sont considérés ici sont les émissions de gaz de dioxyde de carbone provenant de l'utilisation de combustibles fossiles et des changements dans l'utilisation des terres, le méthane et les émissions d'oxyde nitreux provenant de l'agriculture, les émissions d'hydrofluorocarbures, les per fluorocarbures, l'hexafluorure de soufre, d'autres hydrocarbures halogénés, les aérosols et l'ozone.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit réaliser une identification qualitative des risques pour chacun des facteurs suivants du changement climatique:

- les émissions de dioxyde de carbone provenant de l'utilisation des combustibles fossiles et des changements dans l'utilisation des terres ;
- le méthane et les émissions d'oxyde d'azote provenant de l'agriculture ;
- les émissions d'hydrofluorocarbures, per fluorés, hexafluorure de soufre, d'autres halo carbures, les aérosols et l'ozone.

Procéder à une identification qualitative des risques de tout impact par le projet ou le programme sur le captage du carbone et la capacité de séquestration.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

7.12- Principe 12 : Prévention de la pollution et utilisation efficiente des ressources

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à répondre aux normes internationales applicables pour maximiser l'efficacité énergétique et la minimisation de l'utilisation des ressources matérielles, la production de déchets et les rejets de polluants.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit au cours de l'étude d'impacts environnementale et sociale :

- identifier dans le projet ou programme les activités avec les déchets évitables ou la production de la pollution ;
- déterminer la nature et la quantité des déchets, ainsi que ceux des polluants possibles que le projet ou programme peut produire ;
- déterminer si le concept de minimisation des déchets et la production de la pollution a été appliquée dans la conception du projet ou du programme et si ce sera efficace pendant la mise en œuvre ;
- déterminer si les réglementations locales, nationales et internationales applicables en ce qui concerne les déchets et la production de la pollution par le projet ou le programme ont été appliquées et seront respectées.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique, la loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin, la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Le Fonds veille à l'application des directives de la NP3 relatives à l'utilisation rationnelle des ressources et à la prévention de la pollution et dont l'objectif est de :

- Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.
- Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.
- Réduire les émissions de GES liées aux projets.

Les six GES suivants sont les plus préoccupants pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :

- (i) Gaz carbonique (CO₂) (PRP =1)
- (ii) Méthane (CH₄) (PRP =21)
- (iii) Oxyde nitreux (N₂O) (PRP =310)
- (iv) Hydrofluorocarbones (HFC) (de 140 à 11,700 PRP)
- (v) Hydrocarbures perfluorés (PFC) (de 6500 à 9200 PRP).

- (vi) Hexafluorure de soufre (SF6)

Au titre de la prévention de la pollution, le promoteur ou le bénéficiaire doit éviter le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limiter et/ou contrôler l'intensité ou le débit massique de leur rejet. Cette disposition s'applique au rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.

Lorsqu'une pollution comme la contamination des sols ou des eaux de surface s'est déjà produite, le promoteur ou le bénéficiaire s'efforce de déterminer si la responsabilité des mesures d'atténuation lui incombe. S'il est établi que ces derniers sont juridiquement responsable, alors les responsabilités sont assumées conformément au droit national, ou si le cas n'est pas prévu par le droit national, conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur.

Par ailleurs, le promoteur ou le bénéficiaire doit éviter de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, le promoteur ou le bénéficiaire doit réduire la production de déchets, récupérer et réutiliser ces déchets d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement.

Si les déchets ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, le promoteur ou le client va traiter, détruire et éliminer ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets. Si les déchets produits sont jugés dangereux, le promoteur ou le bénéficiaire doit adopter d'autres alternatives conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport transfrontalier.

Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le promoteur ou le bénéficiaire doit recourir à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il doit obtenir la documentation depuis la chaîne de possession jusqu'à la destination finale. Le promoteur ou le bénéficiaire doit s'assurer qu'il existe des décharges répondant à des normes acceptables et, s'il en existe, il devra les utiliser. Dans le cas contraire, il devra réduire la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d'autres options d'élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d'élimination sur le site du projet.

7.13- Principe 13 : Santé, sécurité publique et conditions de travail

Les Projets / programmes soutenus par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à éviter les impacts négatifs potentiellement importants sur la santé publique.

Les impacts possibles de santé publique d'un projet/programme peuvent être déterminés par l'évaluation de son impact sur une série de déterminants.

La santé publique est déterminée non seulement par l'accès à des soins médicaux, des installations et des styles de vie, mais aussi par un ensemble beaucoup plus large des conditions sociales et économiques dans lesquelles vivent les gens.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit au cours de l'étude d'impacts environnementale et sociale identifier à l'aide d'un outil de dépistage l'impact sanitaire approprié (liste de contrôle) les impacts négatifs potentiellement importants sur la santé publique générés par le projet ou le programme.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique.

Le Fonds veille à l'application des directives de la NP4 relatives à la santé, la sécurité et la sûreté des communautés et dont l'objectif est :

- Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

Dans cette perspective, lors du cycle de vie du projet, le promoteur ou le bénéficiaire doit évaluer les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendre les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), telles que décrites dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d'autres sources agréées au plan international. Le promoteur ou le bénéficiaire identifie les risques et les impacts et propose des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Lesdites mesures privilégient la prévention des risques et des impacts de préférence à leur atténuation.

Par ailleurs, le promoteur ou le bénéficiaire doit éviter ou réduire le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le promoteur ou le bénéficiaire doit prendre des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le promoteur ou le bénéficiaire doit accorder une attention particulière aux activités de déclassement pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. Le promoteur ou le bénéficiaire doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets dangereux, et doit mettre en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides, conformément aux exigences de la Norme de performance 3.

Le promoteur ou le bénéficiaire doit empêcher ou éviter le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tenir compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le promoteur ou le bénéficiaire est encouragé à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

Le promoteur ou le bénéficiaire doit empêcher ou réduire la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

7.14- Principe 14 : Patrimoine culturel et physique

Les Projets/programmes soutenus par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à éviter l'altération, les dommages, ou la suppression de toutes les ressources culturelles physiques¹⁷, les sites culturels et les sites avec des valeurs naturelles uniques reconnues comme telles au niveau communautaire, national ou international.

¹⁷La référence pour la reconnaissance internationale du patrimoine physique et culturel est la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Les articles 1 et 2 de la Convention fournissent des définitions de ce qui est considéré comme patrimoine culturel et naturel. La Liste du patrimoine mondial en péril (article 11 de la Convention) fournit également une référence.

Les Projets/programmes ne devraient également ne pas interférer de façon permanente avec l'accès et l'utilisation de ces ressources physiques et culturelles.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit au cours de l'étude d'impacts environnementale et sociale :

- Identifier le cadre juridique et réglementaire national et local pour la reconnaissance et la protection du patrimoine physique et culturel.
- Décrire dans la zone d'influence du projet ou du programme tous les éléments du patrimoine culturel, de leur localisation et de leurs vulnérabilités. La zone considérée doit être suffisamment grande pour être crédible et être choisi en fonction d'impact générant l'agent (par exemple les vibrations, les éléments du paysage) et une appréciation de sa capacité de propagation.
- Inclure tous les éléments bénéficiant d'une protection locale ou internationale.
- Déterminer si le patrimoine culturel est encore d'accès par les communautés.
- Déterminer si l'un des éléments du patrimoine inclus dans la Liste du patrimoine mondial en Danger est dans la zone d'influence du projet ou programme.
- Pensez à toutes les activités de projet ou de programme pour identifier les risques réels pour chacun des éléments du patrimoine identifiés en tenant compte des caractéristiques particulières de l'activité (emplacement, dimension, durée, etc.) et le mécanisme de vulnérabilité (s) de chaque élément du patrimoine identifié.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972, la loi n°87 – 014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse, la loi n°93-011 du 3 août 1993 portant conditions de l'exercice de la chasse et du tourisme de vision.

Le Fonds veille à l'application des directives de la NP8 relative au patrimoine culturel et dont l'objectif est de :

- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation.
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

La NP8 considère comme patrimoine culturel (i) les formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.

7.15- Principe 15 : Conservation des sols.

Les Projets / programmes supportés par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre de manière à favoriser la conservation des sols et éviter la dégradation ou la conversion de terres ou de terres productives qui fournissent des services écosystémiques précieux.

EXIGENCES

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit au cours de l'étude d'impact environnementale et sociale :

- Identifier la présence de sols fragiles dans la zone d'influence du projet ou de programme.
- Identifier les activités du projet ou du programme qui pourrait entraîner la perte du sol autrement non fragile.
- Identifier les terres et / ou des terres qui fournissent des services écosystémiques précieux au sein du projet ou programme dans la zone d'influence de production.
- Identifier les activités de projet ou de programme qui peuvent conduire à la dégradation des terres.

Le Fonds veille à ce que le promoteur ou le bénéficiaire n'entrave pas l'application ou ne viole pas les dispositions de la loi n°2013-01 du 14 août 2013, portant code foncier et domanial, la loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire, la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, le décret n°2015-029 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales, le décret n°2015- 012 du 29 janvier 2015 portant modalités de mise en valeur des terres rurales.

8. CONCLUSION

L'interdépendance entre la pauvreté et l'environnement, appelle une approche intégrée dans la gestion des problèmes environnementaux et sociaux. C'est la raison pour laquelle la politique environnementale et sociale du FNEC met davantage l'accent sur le concept de développement durable et les changements climatiques.

Conscient des obstacles qui se dressent sur le chemin du développement durable, le FNEC à travers le financement des projets et programmes au profit des communautés s'engage à contribuer de façon significative à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable. En dehors de cette contribution, le FNEC veut amener les promoteurs et bénéficiaires des projets et programmes soumis à son financement à adhérer aux principes, mesures et directives de sauvegarde environnementale et sociale.

La politique environnementale et sociale du FNEC accorde davantage la priorité aux interactions entre l'environnement et les autres questions transversales fondamentales afin de favoriser une approche intégrée du développement durable. Elle accorde une attention particulière à la prévention et la gestion des risques environnementaux, les droits des communautés à la base et leur participation à la prise des décisions qui affectent leurs moyens de subsistance.

BIBLIOGRAPHIE

- PNUE, 2002. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- BANQUE MONDIALE. IEPF. AIEI, 1999. Manuel d'évaluation environnemental. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- USAID, Mars 2005. Manuel de formation sur les procédures environnementales ;
- IFC, Juillet 2007. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- IFC, Janvier 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- IFC, Janvier 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- PNUD, Mars 2012. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation ;
- BAD, Décembre 2013. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.